RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

2LYS
Société A Responsabilité Limitée unipersonnelle

Au capital de 1.000 €uros

Siège social :
373 Rue des Ormelets
Zone Industrielle de Port Salut
60126 LONGUEIL SAINTE-MARIE

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
YS

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Yann, Maurice SOENEN
Né le [redacted]nalité [redacted] célibataire majeur
Demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société A Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par les lois et textes en vigueur relatifs à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés qui eux-mêmes, peuvent rétablir le caractère unipersonnel de la société par la suite.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **«2LYS»**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **: 373 Rue des Ormelets – Zone Industrielle du Port Salut – 60126 LONGUEIL SAINTE-MARIE.**

Il pourra être transféré :

- soit par décision de l'Associé unique,

- soit, en cas de pluralité d'associés, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au R.C.S. sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Paraphe
YS

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- la prise et la gestion de toutes participations dans des sociétés commerciales ou civiles ;

- toutes opérations de prestations techniques et de prestations de services administratives, comptables ou commerciales au profit de sociétés dépendant du groupe économique ou de tous autres bénéficiaires ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et droits de propriété industrielle concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- l'acquisition et la gestion de titres de participation ou de placement ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique apporte à la société une somme de MILLE €UROS (1.000 €) qui a fait l'objet d'un versement le 27 mai 2025, soit avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « Société Générale » Agence de VALENCIENNES (59).

Cette somme ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - APPORT EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **MILLE €UROS (1.000 €).**

Il est divisé en CENT parts sociales (100 P) de DIX €UROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes attribuées à : Monsieur Yann SOENEN .

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Paraphe
YS

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Paraphe
YS

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué aux assemblées générales ordinaires.

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1°/ TRANSMISSION ENTRE VIFS

1 - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent être déposés au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit

Paraphe
45

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé par accord de tous les associés. Ce délai de trois mois peut être prolongé plusieurs fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans toutefois que ce délai excède six mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix, le cédant peut toujours renoncer à la cession de ses parts.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, il est présumé avoir renoncé à son projet.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision emportant réduction de capital social.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

2°/ TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 3.

3°/ COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE [redacted]

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital, à l'exception de celles de l'époux associé qui ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux suite au décès de l'un deux.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 pour les transmissions à des tiers étrangers à la société. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4°/ NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

Paraphe



Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

5°/ EXTINCTION DU P.A.C.S.

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application des Articles 831 et suivants du Code civil par renvoi de l'Article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES.

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable, selon le cas et même si la nomination a eu lieu dans les statuts, par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

[redacted]rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

Paraphe
YS

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui en relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque le gérant n'est pas l'associé unique, les emprunts - à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés -, les achats, échanges et ventes de clientèle civile ou commerciale, d'établissements ou d'immeubles, les locations ou prises à bail de clientèle civile ou commerciale, d'établissements ou d'immeubles, l'ouverture et la fermeture de toute succursale, les cautions, avals ou garanties données par la société au profit de tiers, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire ou qu'avec l'autorisation de l'associé unique, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

Paraphe



Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. La volonté unanime des associés peut également être constatée dans des actes.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

4 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Paraphe
45

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, dans les deux mois au plus de cette première consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions collectives extraordinaires, pour être valables, nécessitent un quorum des trois quarts du capital, sur première consultation et d'être adoptées à la majorité de plus des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois dans les deux mois au plus de cette première consultation et les décisions sont alors valablement prises, quelle que soit la proportion du capital représenté, si elles sont adoptées au minimum par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

2 - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2026.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

ARTICLE 19 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance, sauf dispense prévue par la loi, établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

Sauf en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société, les documents comptables sont établis à chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les modifications sont signalées le cas échéant dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

2 - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, sauf dispense prévue par la loi, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Sauf pour celle dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou de valeurs mobilières, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que ce dernier est une personne physique qui assure la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice deux des trois seuils fixés par l'article L 232-1-IV du Code de Commerce.

3 - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, sauf dispense prévue par la loi, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, qui apparaît au compte de résultat visé à l'article L 123-13 du Code de Commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Paraphe
US

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. – La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2. – Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. – Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant, sans limitation de durée : Monsieur Yann SOENEN, susnommé.

Paraphe
YS

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

Sa rémunération sera fixée lors d'une décision ultérieure.

Il devra consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

ARTICLE 24 - PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 25 - FISCALITE

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement des résultats de la société à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts. Une option sera adressée au S.I.E. dont dépend la société dans le délai imparti et fixé à l'article 239 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

1 - L'associé unique déclare avoir accompli pour le compte de la société avant la signature des présents statuts, les actes suivants :

→ Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes suivants:

→ Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements ci-dessus mentionnés.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Yann SOENEN.

L'avis à insérer dans un journal d'annonces sera signé par Yann SOENEN.

Paraphe

YS

Docusign Envelope ID: 7FC8905F-75BD-4F0A-B909-EECC6A15C97F

ARTICLE 28 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de la possibilité de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les Parties prennent chacune acte (i) que la signature électronique apposée sur ledit acte, a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en oeuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présentes.

Les Parties prennent également acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent Bail, signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Signé par voie électronique au(x) date(s) indiquée(s) dans les signatures ci-après.

Monsieur Yann SOENEN

Bon pour acceptation des
fonctions de gérants

28.05.2025

[redacted]